

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
Séance du Conseil communal du 09 juillet 2002.

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
MM. Demonceau, Legros, Demoulin et Schreurs, Echevins ;  
Mme Demez, MM. Aussems, Beuken, Melle Kerff, M. Somers, Melle Cormann et M.  
Derouaux, Conseillers ;  
M. Baguette, Secrétaire communal

**Objet :** Règlement d'octroi d'une allocation communale de naissance et à l'adoption –  
Adaptation à l'Euro – Modifications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 13/12/1984 réglementant l'octroi d'une allocation communale de naissance et à l'adoption ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette politique d'encouragement aux naissances et à l'adoption en vue de venir en aide en particulier aux familles nombreuses ;

Attendu que les montants des primes allouées n'ont plus été revus depuis le 01/01/1980, et la nécessaire adaptation à l'Euro ;

Vu l'avis de la Commission communale consultative de la Famille en date du 03/07/2002 ;

A l'unanimité, **ARRETE :**

**Art.1.** Il est créé à charge des fonds communaux un crédit destiné à allouer sous certaines conditions une allocation de naissance à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, à la mère inscrite au registre de population ou des étrangers de Thimister-Clermont.

**Art.2.** Pour bénéficier de l'allocation de naissance, la mère de l'enfant justifiant le droit à la prime doit être domiciliée à Thimister-Clermont au moment de l'accouchement, quel que soit le lieu où la naissance aura été enregistrée.

La date de prise en considération pour l'application du présent article est celle de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers de Thimister-Clermont.

**Art.3.** Pour pouvoir prétendre à cette allocation, les enfants entrant en ligne de compte pour déterminer le rang, doivent être nés viables.

L'allocation sera accordée d'office à la mère de l'enfant réunissant les conditions d'octroi fixées au présent règlement.

**Art.4.** En cas de décès de la mère en couches, l'allocation est réversible au profit de l'enfant, en mains de la personne ou de l'institution qui pourvoit à son entretien durant le premier mois de sa vie.

**Art.5.** Les naissances multiples donnent droit à autant d'allocations qu'il y a d'enfants.

- Art.6.** L'octroi des allocations est subordonné à l'approbation annuelle du crédit budgétaire, approbation elle-même conditionnée par la situation financière et dûment approuvée par les autorités supérieures compétentes.
- Art.7.** Le montant de l'allocation est fixé à 150 EUR. à la naissance du 3<sup>ème</sup> enfant, et pour tous les enfants suivants.
- Art.8.** En cas d'adoption ou de légitimation par adoption, une allocation d'un montant identique à celui prévu à l'article 7 sera également octroyée, à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, au(x) parent(s) adoptant(s) ou légitimant(s) pour autant qu'aucune allocation de naissance n'ait été dispensée lors de la naissance de l'enfant faisant l'objet de l'adoption ou de la légitimation par adoption.
- Art.9.** Les litiges relatifs à l'attribution de la prime ou à son montant seront réglés par le Collège Echevinal, qui imposera son interprétation du règlement.
- Art.10.** Le présent règlement annule et remplace toutes autres dispositions sur le même objet. Il entre en vigueur au 01.01.2002.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,